Décentralisation et Gouvernance Locale

« Pour une gestion locale plus efficace, démocratique et responsable des services et des ressources »

Fiches pratiques de présentation des recettes des collectivités locales



Janvier 2004





Liste des abréviations et acronymes

ARD, Inc. Associates in Rural Development, Incorporated

CL Collectivité locale

DGL Felo Décentralisation, Gouvernance Locale (Programme de ARD, Inc. - Sénégal)

OCB Organisation communautaire de base

PPA Patente par anticipation PCR Président du conseil rural

USAID United States Agency for International Development

VM Versement mensuel

Liste des fiches

Fiche n° 1	Taxe rurale
Fiche n° 2	Taxe sur la publicité
Fiche n° 3	Contribution des patentes
Fiche n° 4	Patente par anticipation (patentes forfaitaires)
	Produits de la location de souks, loges, cantines, restaurants, gargotes ou stalles de boucheries
Fiche n° 6	Produit des permis de stationnement sur la voie publique
	Produit des droits de places perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs et parcs à bestiaux
Fiche n° 8	Produit de l'expédition des actes administratifs et d'état civil
Fiche n° 9	Taxe sur les distributeurs de carburants
Fiche n° 10	Redevances pour occupation du domaine public
Fiche n° 11	Quote-part du produit des amendes forfaitaires ou de simple police

Introduction

Le Programme d'Appui à la Décentralisation et à la Gouvernance Locale, DGL Felo, (Objectif Stratégique n° 2 de l'USAID dont l'exécution est contractée à ARD, Inc.), a pour mission de contribuer à une gestion plus efficace, démocratique et responsable des services et ressources dans les zones d'intervention.

Dans le cadre de son intervention, le programme DGL Felo, démarré en mars 2000 pour une durée de cinq ans apporte une assistance à ses collectivités partenaires dans plusieurs domaines dont celui des finances. L'un des objectifs fondamentaux poursuivi dans ce domaine particulier des finances est de contribuer au renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la gestion budgétaire et financière des collectivités partenaires, à travers une gamme variée d'activités de formation et d'assistance technique.

Tout au long de l'exécution du programme, plusieurs études et analyses ont été menées sur les nombreuses limites et difficultés des collectivités locales sénégalaises en matière de maîtrise et de mobilisation des ressources financières identifiées à travers les diverses activités mises en oeuvre.

Ces études et analyses réalisées en relation constante avec les acteurs directement impliqués dans le système financier local ont le plus souvent débouché sur la proposition de solutions pratiques et pertinentes. Leur exploitation, à travers la mise en œuvre de stratégies appropriées et d'actions pratiques, a permis à la quasi-totalité des collectivités locales partenaires du programme de réaliser entre 2000 et 2003 des performances notoires en matière de maîtrise et de mobilisation des ressources financières locales.

Si la réalisation de tels résultats a été possible au niveau des collectivités locales partenaires de DGL Felo, c'est grâce à une prise de conscience de leurs acteurs et à une meilleure organisation de leur système de gestion.

Si les collectivités locales partenaires de DGL Felo dans leur grande majorité ont réussi de telles prouesses, l'élargissement de celles-ci à d'autres communes et communautés rurales ne serait-il pas envisageable? Nous répondrons par l'affirmative si toutefois le même niveau de prise de conscience et d'organisation est réalisé par les acteurs de ces collectivités à travers un renforcement de leur maîtrise des règles et procédures en matière de mobilisation des ressources financières.

C'est à cela qu'est destinée la production du présent document où il est présenté, sous un style simple et pratique, à l'aide de fiches, 11 des principales sources de revenus des collectivités locales. Il s'agit d'une contribution que DGL Felo a voulu apporter pour soutenir les nombreux efforts que sont en train de déployer l'Etat, les collectivités locales et leurs différents partenaires pour un renforcement du financement de la décentralisation.

Dans la réalisation de ces fiches, il a été pris en compte les aménagements prévus dans le domaine de la fiscalité locale par la loi votée le 27 janvier 2004, modifiant certaines dispositions du Code général des impôts.

Fort de notre expérience de ces quatre dernières années dans la décentralisation au Sénégal et des nombreuses leçons apprises, nous demeurons convaincus que chacune des collectivités locales (communes comme communautés rurales) de ce pays peut accroître ses ressources financières, rien que par l'amélioration de l'exploitation de son potentiel fiscal et parafiscal (diversification des sources de revenus et optimisation du rendement des impôts et taxes) jusque là insuffisamment maîtrisé.



Fiche n° 1 – Taxe rurale

I. Considérations générales

Présentation

La taxe rurale est:

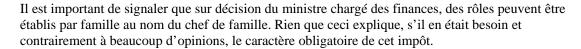
- Une contribution individuelle de chaque citoyen assujetti, instituée au profit des communautés rurales et perçue sur la base des rôles numériques indiquant par village, le nombre de contribuables et le montant de la taxe;
- Pour chaque communauté rurale, assise sur un rôle qui est un document établi par les services fiscaux sur la base des listes de recensement établies par les services de la sous-préfecture;
- Pour la plupart des communautés rurales, la principale source de revenu.

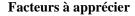
Contribuables assujettis

Est assujetti au paiement de la taxe rurale tout résident de la communauté rurale âgé de plus de 14 ans et de moins de 70 ans.

Il faut distinguer deux catégories de contribuables assujettis au paiement de la taxe rurale

- Ceux qui sont assujettis au minimum fiscal et pour qui la taxe est nominative. Le montant de la contribution est ainsi inscrit sur le rôle
 - d'impôt, au nom du redevable, c'est à dire le chef de famille, suivant le nombre de membres assujettis à l'impôt;
- Ceux qui ne sont pas assujettis au minimum fiscal. Pour cette catégorie, la taxe rurale est
 établie par village au nom du chef de village; seuls le nom du chef de village, le nombre de
 contribuables et le montant global de la contribution du village sont faits mention dans le rôle
 d'impôt.





- C'est l'une des plus importantes contributions directes de la population de la communauté rurale à l'effort de développement de leur localité;
- Une politique adéquate de communication et de sensibilisation et la réalisation d'infrastructures prioritaires de base sont nécessaires pour une adhésion des populations, seul gage de performance dans le recouvrement.



Principaux acteurs concernés

- Président du conseil rural;
- Chefs de villages (recouvrement);
- Sous-préfet (recensement administratif);
- Service des impôts (émission des rôles);
- Receveur (encaissement et paiement des remises aux chefs de villages);
- Chefs de carrés (redevables);
- OCB (appui à la sensibilisation);
- Habitants de la communauté rurale.



II. Procédures de mise en recouvrement

Conditions de création

La taxe rurale est instituée par la Loi n° 72-59 du 12 juin 1972 modifiée.

Le taux de la taxe rurale est fixé par délibération du conseil rural dans la limite d'un minimum fixé à FCFA 500 et d'un maximum fixé à FCFA 1.000.

Le produit de la taxe pour une année budgétaire est égal au taux fixé par le conseil rural multiplié par le nombre de contribuables.

Modalités de fixation de l'assiette

- L'assiette de la taxe rurale est évaluée sur la base des listes établies à partir du recensement administratif effectué par les services de la sous-préfecture en collaboration avec les chefs de villages;
- L'exploitation des données démographiques permet de déterminer le nombre de contribuables dans chaque village;
- Les informations mentionnées sur des listes transmises aux services fiscaux de l'Etat permettent l'établissement des rôles numériques.

Modalités de recouvrement

- Les chefs de villages, sous
 l'autorité du receveur, comptable
 de la communauté rurale, et la
 surveillance du sous-préfet, sont
 chargés du recouvrement de la
 taxe rurale dans la limite de leur
 village et sur la base du rôle
 numérique établi à cet effet;
- Nommés par arrêté du sous-préfet, les chefs de village sont tenus de verser périodiquement l'intégralité des sommes collectées auprès du receveur, contre délivrance d'une quittance;
- Le sous-préfet, pour les besoins de sa mission de contrôle, reçoit le double de la quittance délivrée au chef de village;



- La loi prévoit la possibilité pour le sous-préfet à chaque fois que de besoin, de créer une commission de recouvrement pour appuyer le chef de village;
- En guise de rémunération, le chef de village perçoit annuellement une remise calculée sur la base du montant recouvré:
 - 10% pour un taux de recouvrement compris entre 90 et 100%;
 - 9% si le taux est compris entre 80 et 90%;
 - 8% si le taux est compris entre 70 et 80%;
 - 7% si le taux est inférieur à 70%.

III. Contraintes possibles et suggestions pratiques

Problèmes et difficultés rencontrés dans le recouvrement

- Insuffisance des moyens pouvant permettre au sous-préfet d'assurer un recensement administratif correct et régulier;
- Déficit d'information et de communication entre le conseil rural et les populations qui n'apprécient souvent pas bien les enjeux liés au paiement de la taxe rurale;
- Eloignement des villages par rapport à la perception rurale, rendant ainsi difficile voire impossible le reversement périodique par les chefs de villages, des sommes collectées ;
- Non-paiement ou paiement irrégulier et tardif des remises aux chefs de village.

- Appui au sous-préfet par la communauté rurale pour une bonne organisation matérielle et logistique des opérations de recensement;
- Mise en œuvre de stratégies et politiques adéquates et adaptées de sensibilisation et de communication en direction des populations;
- Paiement régulier et dans les délais requis, des remises aux chefs de villages;
- Elaboration et réalisation de projets pertinents en réponse aux besoins prioritaires exprimés par les populations;
- Comptes-rendus réguliers aux conseillers et aux populations sur le niveau de recouvrement ainsi que sur l'utilisation des fonds provenant de la taxe rurale et son impact dans le développement de la communauté;
- Organisation d'une journée de la taxe rurale à l'occasion de laquelle on pourrait:
 - Procéder à l'évaluation des opérations de recensement et de recouvrement;
 - Primer les acteurs (chefs de village, chefs de carré, OCB, etc.) qui se sont le plus distingués durant les opérations de recensement, sensibilisation, recouvrement, etc.);
 - Eventuellement permettre aux chefs de villages éprouvant des difficultés de déplacement pour se rendre à la perception de faire leur versement;
 - Dans la mesure du possible, procéder au paiement des remises aux chefs de village.



Fiche n° 2 – Taxe sur la publicité

I. Considérations générales

Présentation

La taxe sur la publicité fait partie de la catégorie des taxes indirectes instituées au profit des communes et des communautés rurales.

Elle est perçue à l'occasion de toute forme de publicité faite sur le territoire de la collectivité et visible à partir de la voie publique. Selon la durée ou le type de support de publicité utilisé, la taxe peut être perçue sur une base annuelle ou occasionnelle.

Contribuables assujettis

- Entreprises commerciales;
- Agences de publicité;
- Particuliers;
- Organisations.

Objets taxables

- Enseignes lumineuses;
- Enseignes non lumineuses;
- Panneaux-réclames;
- Panneaux d'indication;
- Affiches:
- Autocollants;
- Prospectus;
- Banderoles;
- Véhicules publicitaires;
- Publicité sonore.

Facteurs à apprécier

La taxe sur la publicité peut procurer des recettes substantielles à certaines collectivités, particulièrement les grandes communes où se développent d'importantes activités économiques et les collectivités locales se situant à des carrefours ou s'ouvrant sur certaines routes nationales à intense trafic.



Son niveau de recouvrement peut être élevé si:

- Les opérations de recensement nécessaires sont bien menées;
- Les fichiers des contribuables et des objets taxables créés et mis à jour régulièrement;
- Une politique adéquate de communication mise en œuvre;
- Un système performant de recouvrement institué, en relation avec la perception.

Acteurs concernés

- Ordonnateur (maire ou président de conseil rural);
- Secrétaire municipal ou assistant communautaire;
- Services des recettes de la collectivité;
- Receveur municipal ou rural;
- Redevables concernés.

II. Procédures de mise en recouvrement

Conditions de création

La taxe sur la publicité est énumérée à l'article 250 – B) de la Loi 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités Locales.

Elle doit être instituée au niveau de chaque collectivité par délibération du conseil municipal ou rural.

Cette délibération fixe les taux pour chaque catégorie d'objets taxables, les modalités d'assiette et de recouvrement ainsi que les sanctions en cas de non-déclaration, déclaration tardive, non-paiement ou paiement tardif.

Modalités d'assiette

Une des particularités de cette taxe réside dans la diversité des objets ou des supports susceptibles d'être taxés.

Différents modes de taxation sont ainsi applicables selon le type d'objet ou de support utilisé ou la nature de la publicité. Le taux de la taxe est, dans la majorité des cas, fixé au m² ou fraction de m² de publicité.

Par exemple, le plus généralement:

- Les autocollants, les affichettes et les prospectus sont taxés à l'unité;
- Les banderoles sont taxées par jour à la façade;
- Les grands panneaux exploités par les agences de publicité sont taxés sur la base de la surface et par mois ou par campagne;
- Les panneaux de longue durée, enseignes, réclames, panneaux d'indication et les véhicules publicitaires sont taxés sur la base de la surface de publicité et par an;
- La publicité sonore est taxée à l'unité et par jour.

Pour chaque type d'objet, le montant de la taxe est ainsi déterminée en multipliant le taux unitaire par la surface ou la quantité et la durée (publicité occasionnelle).

Le fichier des contribuables est constitué sur la base du recensement et des déclarations des contribuables. Il doit être régulièrement mis à jour.

Modalités de recouvrement

La taxe sur la publicité fait partie de la catégorie des droits perçus sur déclaration des redevables. La déclaration, confrontée aux éléments contenus dans le fichier du redevable (publicité annuelle) ou vérifiée séance tenante (publicité occasionnelle sur banderoles, affiches, autocollants, etc.) permet d'établir le titre de recette envoyé au percepteur chargé du recouvrement.

III. Contraintes possibles et suggestions pratiques

Problèmes et difficultés rencontrés dans le recouvrement

- Absence de fichiers au niveau de la collectivité;
- Non-fiabilité des informations sur les redevables et les objets taxables;
- Absence d'adressage;
- Faiblesse des moyens humains, logistiques et matériels pour appréhender les redevables ou contrôler certains types de publicité surtout occasionnelle;
- Taxation des véhicules fréquentant ou traversant plusieurs collectivités.

- Organiser des opérations fréquentes de recensement des redevables et des objets taxables;
- Mettre en place un fichier des redevables régulièrement mis à jour;
- Assurer un contrôle permanent des installations de supports et d'objets publicitaires;
- Emettre un titre de recette à chaque fois que les informations sur le redevable sont disponibles.



Fiche n° 3 – Contribution des patentes

I. Considérations générales

Présentation

La contribution des patentes relève de la catégorie des recettes fiscales directes perçues sur le territoire de la commune ou de la communauté rurale.

C'est une contribution qui entre dans la gamme des « impôts locaux » dont les opérations d'assiette et de recouvrement sont entièrement prises en charge par les services fiscaux de l'Etat (émission des rôles par les services des impôts et recouvrement par la perception).

Elle est prélevée sur toute activité commerciale ou professionnelle qui s'exerce sur le territoire de la collectivité locale.

Contribuables assujettis

La contribution des patentes est due par toute personne qui exerce au Sénégal un commerce, une industrie, une profession à l'exclusion des personnes exerçant des activités salariées au sens du Code du travail.

Les assujettis sont plus précisément les entreprises industrielles et commerciales, les hôtels, restaurants, agences de voyages, élevages industriels, cinémas, entrepreneurs, pharmacies, professions libérales, véhicules de transport en commun, etc.



Facteurs à apprécier

Pour beaucoup de collectivités locales, c'est la contribution fiscale la plus rentable dans la catégorie des recettes fiscales directes.

La collectivité locale aura toujours intérêt à lui accorder une attention particulière et à renforcer et appuyer le dispositif mis en place par les services de l'Etat pour l'évaluation de l'assiette et le recouvrement de cet impôt.

Acteurs concernés

- Services des impôts;
- Service du cadastre;
- Receveur municipal ou rural;
- Maire ou président du conseil rural;
- Contribuables concernés.

II. Procédures de mise en recouvrement

Conditions de création

C'est une recette fiscale qui rentre dans la catégorie des anciennes contributions qu'on appelait les « quatre vieilles » créées par l'Etat central et transféré aux collectivités locales pour alimenter leur budget.

Elle est régie par la Loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code Général des Impôts modifiée par la Loi 90-01 du 2 janvier 1990 et la Loi votée le 27 janvier 2004.

La mise en recouvrement de cette catégorie d'impôt étant entièrement prise en charge par l'Etat, la collectivité n'a pas un rôle effectif à jouer.

Modalités d'assiette et de recouvrement

La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel pour les professions énumérées aux tableaux A et B à condition que l'activité soit soumise par ailleurs à un régime de bénéfice réel (art. 273 et suivants du Code Général des Impôts).

Les contribuables qui relevaient du tableau C et qui payaient la patente forfaitaire sont désormais, suite à la réforme du 27 janvier 2004, assujettis à la contribution globale unique (CGU).

La contribution globale unique constitue une synthèse des différents impôts ci-après:

- Impôt sur le revenu assis sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- Impôt du minimum fiscal;
- Contribution des patentes;
- Contribution des licences;
- Taxe sur la valeur ajoutée;
- Contribution forfaitaire à la charge des employeurs.

Sont assujettis à la contribution globale unique les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel, tous droits et taxes compris, n'excède pas:

- FCFA 50 millions lorsqu'elles effectuent des opérations de livraisons de biens;
- FCFA 25 millions lorsqu'elles effectuent des opérations de prestation de services.

La contribution globale unique dont le montant excède FCFA 100.000 donne lieu chaque année, au versement d'acomptes à imputer sur l'impôt au titre de l'année.

Les acomptes sont spontanément versés dans les quinze jours des mois de février, mai et août de l'année d'établissement de l'impôt. Précédemment au paiement, une déclaration doit être souscrite avant le 1er février de chaque année, à l'agent chargé de l'assiette du lieu du siège de l'entreprise ou de son principal établissement.

La contribution globale unique ne s'applique pas aux:

- Personnes physiques dont l'activité de la catégorie des bénéfices non commerciaux;
- Personnes physiques réalisant des opérations de vente, de locations d'immeubles ou de gestion immobilière.

Les patentés sont tenus de produire, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration.

Les entrepreneurs de transport public de marchandises et de personnes sont dispensés d'effectuer cette déclaration annuelle.

Ils sont tenus de payer la patente avant le 31 mai.

Le défaut de paiement spontané avant le 31 mai entraîne l'application d'une pénalité égale à un droit en sus de l'impôt. Toutefois, pour ce qui est des entrepreneurs de transport public de personnes et de marchandises, par voie terrestre, exerçant exclusivement cette profession, les sanctions pour retard de paiement ne sont applicables qu'au-delà du 31 août.

Les opérations de recouvrement sont effectuées par le receveur municipal ou rural sur la base des rôles établis par le service des impôts.

Les rôles sont arrêtés sur la base des déclarations faites par les contribuables.

III. Contraintes possibles et suggestions pratiques

Problèmes et difficultés rencontrés dans le recouvrement

- Irrégularité voire absence de recensement des contribuables pour une mise à jour régulière des fichiers:
- Sortie souvent tardive des rôles d'impôts;
- Problème de fiabilité des informations contenues dans les rôles;
- Eloignement des perceptions par rapport aux contribuables assujettis et parfois par rapport au siège de la collectivité;
- Insuffisance des moyens humains, matériels et logistiques nécessaires pour appréhender les contribuables et assurer correctement les opérations de recouvrement;
- Problème de communication et de diffusion de l'information entre les services des impôts, ceux de la perception et ceux de la collectivité;
- Défaut d'adressage et donc de localisation des contribuables.

- Appuyer les services des impôts en moyens humains, logistiques et matériels pour un recensement régulier des contribuables assujettis;
- Renforcer les moyens matériels, humains et logistiques de la recette perception pour l'optimisation du rendement de la patente;
- Améliorer la communication avec la recette municipale ou rurale pour un suivi régulier par les services de la collectivité, des résultats des opérations de recouvrement.



Fiche n° 4 – Patente par anticipation (patentes forfaitaires)

I. Considérations générales

Présentation

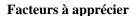
Il s'agit d'une composante de la contribution des patentes payée par les assujettis à la contribution globale unique dont le montant de l'impôt n'excède pas FCFA 100.000 (Loi du 27 janvier 2004).

Contribuables assujettis

Toute personne physique dont le chiffre d'affaires annuel tous droits et taxes compris n'excède pas:

- FCFA 50 millions lorsqu'elles effectuent des opérations de livraisons de biens;
- FCFA 25 millions lorsqu'elles effectuent des opérations de prestations de services.

et dont le montant de l'impôt n'excède pas FCFA 100.000.





C'est un impôt local qui peut être très rentable si la collectivité met en place un dispositif adéquat pour améliorer le recouvrement en relation avec les services fiscaux de l'Etat.

C'est également une source de recettes qui peut être exploitée dans toutes les collectivités quelle que soit leur importance et leur niveau de développement économique.

Acteurs concernés

- Maire ou président du conseil rural;
- Services financiers locaux;
- Service des impôts;
- Perception municipale ou rurale;
- Contribuables concernés;
- Forces de l'ordre (police ou gendarmerie).

II. Procédures de mise en recouvrement

Conditions de création

Les patentes par anticipation, appelées « patentes forfaitaires » sont régies par les dispositions de la Loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code Général des Impôts modifiée par la Loi 90-01 du 2 janvier 1990 (art. 290 à 296 inclus du Code Général des Impôts) et la Loi votée le 27 janvier 2004.

Modalités d'assiette

Les droits liés à la patente par anticipation sont réglés conformément au tableau C annexé au Code Général des Impôts.

La contribution forfaitaire est attachée à:

- L'établissement faisant l'objet d'exploitation quel qu'en soit le gérant ou l'occupant;
- Le véhicule, s'agissant du transport en commun de personnes et de marchandises quel qu'en soit le lieu de résidence du propriétaire.

Modalités de recouvrement

Les contribuables assujettis au paiement de la contribution globale unique (qui comporte entre autres la patente) dont le montant n'excède pas FCFA 100.000 sont tenus de payer spontanément l'impôt dont ils sont redevables.

Ce paiement est effectué en une fois, par voie de fiche de paiement par anticipation, avant le 1^{er} mai de chaque année.



A défaut de paiement spontané avant le 1^{er} mai, une commission de recouvrement devra se déplacer sur le territoire de la commune ou de la communauté rurale pour vérifier l'acquittement effectif de l'impôt et au besoin, établir et encaisser l'impôt non versé avec application des sanctions prévues.

Cette commission est composée de:

- Un représentant des impôts;
- Un représentant du trésor;
- Un représentant de la collectivité locale concernée;
- Un représentant en uniforme de la force publique (police ou gendarmerie).

Affichage de la vignette de CGU

L'affichage dans l'établissement de la vignette délivrée au contribuable par l'Administration des Impôts sur présentation de la quittance de paiement tient lieu de publicité au paiement.



Il est remis aux assujettis marchands forains ou ambulants une vignette cartonnée de petit format.

La vignette doit être présentée à toute réquisition des maires, PCR, préfets, sous-préfets, les fonctionnaires dûment commissionnés des Impôts, du Trésor, de la Douane, du Contrôle économique et tous officiers ou agents de la Police judiciaire.

III. Contraintes possibles et suggestions pratiques

Problèmes et difficultés rencontrés dans le recouvrement

- Rareté du paiement spontané des patentes forfaitaires;
- Retard ou absence de mise en place des commissions de recouvrement dans les collectivités;
- Insuffisance des moyens humains et matériels au niveau des services des impôts et du trésor;
- Ignorance des contribuables concernés quant à l'obligation de payer cet impôt ou des règles et procédures;
- Déficit de communication entre les services de la collectivité et les structures de l'Etat chargés d'assurer le recouvrement de l'impôt (service des impôts, recette municipale ou rurale, forces de l'ordre, etc.).

- Mener des opérations de sensibilisation en direction des contribuables potentiels;
- Mettre en place à temps, une commission de recouvrement des patentes forfaitaires conformément aux dispositions du Code Général des Impôts;
- Organiser chaque année, de manière complète des tournées de recouvrement des patentes par anticipation;
- Doter la commission des moyens matériels et logistiques nécessaires pour mener à bien les opérations de recouvrement;
- Exiger des contribuables, la publicité du paiement de la patente par affichage ou présentation de la vignette afin de faciliter le contrôle.



Fiche n° 5 – Produits de la location de souks, loges, cantines, restaurants, gargotes ou stalles de boucherie

I. Considérations générales

Présentation

Ces ressources entrent dans la catégorie des revenus provenant de l'exploitation du domaine privé immobilier de la collectivité.

Elles peuvent être perçues sur toute occupation par un tiers d'un emplacement dans un marché ou dans tout autre espace commercial relevant du domaine privé de la commune ou de la communauté rurale.

Contribuables assujettis

Toute personne physique ou morale occupant un espace commercial ou professionnel ou tout ou partie d'un équipement marchand relevant du domaine privé de la collectivité.

Exemples: Commerçants, restaurateurs, bouchers, tailleurs, réparateurs, cordonniers, coiffeurs, etc.

Objets taxables

- Cantines;
- Souks:
- Restaurants;
- Gargotes;
- Boutiques;
- Echoppes;
- Loges de boucherie;
- Kiosques.

Facteurs à apprécier

C'est une catégorie de ressources que toute collectivité locale doit chercher à exploiter en raison de sa capacité à générer des revenus importants et permanents.



Il est recommandé que chaque collectivité, dans son plan d'investissement, prévoit un volet consacré à la mise en place ou au renforcement d'équipements marchands (marchés, centres commerciaux, gares routières, etc.) afin d'une part de constituer, de manière progressive, un patrimoine propre générateur de revenus sûrs et réguliers et d'autre part d'améliorer son urbanisme commercial.

Acteurs concernés

- Maire ou président du conseil rural;
- Secrétaire municipal ou assistant communautaire;
- Services techniques et services financiers de la collectivité;
- Receveur municipal ou rural;
- Organismes de financement des infrastructures et programmes/projets d'appui;
- Redevables concernés:
- Collecteurs.

II. Procédures de mise en recouvrement

Conditions de création

Le recouvrement de cette catégorie de ressources prévue par la loi portant Code des Collectivités Locales doit être institué par la collectivité à partir d'une délibération fixant les taux et les modalités d'assiette et de perception pour chaque nature d'emplacement.

Modalités d'assiette

Pour faciliter le recouvrement et limiter toute évasion de recettes, il est recommandé que les produits provenant de la location des emplacements appartenant à la collectivité soient collectés mensuellement.

La détermination des taux de location peut être basée sur l'appréciation des éléments suivants:

- La nature de l'emplacement (cantine, kiosque, boutique, etc.);
- La surface occupée (en m² ou fraction de m²);
- La nature de l'activité (vente de tissus, de produits alimentaires, de pièces détachées, de pain, restauration, etc.).

Au besoin et selon les cas, d'autres paramètres peuvent être pris en compte par la collectivité pour la fixation des taux de taxation.

Une taxation unique et forfaitaire peut être instituée pour des emplacements de même nature et de même dimensions afin de faciliter la perception.

Exemples: Les cantines standardisées dans les marchés, les restaurants ou boutiques dans une gare routière.

Par ailleurs, l'ensemble des emplacements exploités dans les différents équipements marchands de la collectivité doit faire l'objet d'un recensement exhaustif et un fichier des redevables créé aussi bien au niveau des services financiers locaux qu'au niveau de la perception et mis à jour régulièrement.

Il est recommandé qu'un contrat soit signé entre le redevable et la collectivité. Ce contrat fixe le montant à payer ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Modalités de recouvrement

Sur la base des éléments contenus dans le fichier des redevables, la collectivité locale procède au calcul du montant mensuel à payer par chaque redevable. Pour garantir le recouvrement régulier, un titre de recette peut ainsi être émis en début d'année pour une prise en charge par le receveur municipal ou rural du montant annuel de la location.

Des cartes d'abonnement annuelles doivent être délivrées aux occupants et un système d'émargement mensuel opéré afin d'assurer le contrôle des opérations de recouvrement.

Les paiements mensuels effectués spontanément par les redevables sont ainsi comptabilisés pour un apurement progressif des montants pris en charges.

III. Contraintes possibles et suggestions pratiques

Problèmes et difficultés rencontrés dans le recouvrement

- Manque d'organisation dans la répartition géographique des emplacements;
- Occupation anarchique de l'espace;
- Absence de système fiable de numérotation des emplacements;
- Difficulté d'identification des occupants;
- Absence de contractualisation entre la collectivité et les occupants;
- Non maîtrise du nombre d'emplacements due à une absence de recensement;
- Inexistence de fichier ou défaut de mise à jour des fichiers;
- Importance des arriérés de paiement;
- Sous-location des emplacements sans autorisation de la collectivité.

- Procéder à un recensement exhaustif des redevables et des emplacements au niveau de tous les équipements marchands (marchés, gares routières, etc.);
- Mettre en place une base de données sur les emplacements et sur les redevables pour chaque équipement marchand;
- Instituer un système de contrat entre la collectivité et tous les redevables occupant des emplacements fixes;
- Systématiser l'émission de titres de recettes;
- Si nécessaire, créer, en accord avec la perception, une régie de recette au niveau des équipements marchands mêmes pour un recouvrement de proximité en vue de parer aux contraintes liées à l'éloignement des services de perception;
- Prévoir dans la délibération des pénalités de retard de paiement ou de non-paiement et veiller à leur application pour contraindre les redevables au paiement régulier des sommes dues;
- Organiser, en collaboration avec la perception et les services de l'ordre, des opérations coup de poings de recouvrement des arriérés, chaque fois que de besoin.



Fiche n° 6 – Produit des permis de stationnement sur la voie publique

I. Considérations générales

Présentation

Cette taxe entre dans la catégorie des revenus du domaine public de la collectivité.

Elle est perçue sur tous les véhicules de transport en commun de personnes ou de marchandises desservant la CL.

Pour qu'un véhicule soit assujetti à cette taxe, il doit soit embarquer, soit débarquer des clients ou des marchandises sur le territoire de la collectivité. Le simple fait de traverser la collectivité ne constitue pas un fait générateur de cette taxe.

Contribuables assujettis

Tout propriétaire de véhicule affecté au transport en commun desservant tout ou partie du territoire de la collectivité. Il peut particulièrement s'agir de:

- Taxis urbains et interurbains;
- Cars rapides;
- Bus:
- Minibus;
- Camions;
- Véhicules de transport de marchandises ou de bagages, etc.

Facteurs à apprécier

C'est une taxe qui doit être exploitée dans toutes les collectivités où se développent des activités de transport.



Source potentielle de recettes existant dans la plupart des collectivités, le produit des permis de stationnement sur la voie publique (communément appelé droits de stationnement) peut être d'un rendement relativement important s'il est toutefois bien exploité et son système de recouvrement suffisamment organisé.

Acteurs concernés

- Maire ou président du conseil rural;
- Secrétaire municipal ou assistant communautaire;
- Services financiers locaux;
- Receveur municipal ou rural;
- Police ou gendarmerie;
- Collecteurs:
- Transporteurs:
- Chauffeurs de véhicules de transport.

II. Procédures de mise en recouvrement

Conditions de création

Le produit des permis de stationnement sur la voie publique est une ressource prévue par la loi portant Code des Collectivités Locales.

Il doit être institué par une délibération du conseil municipal ou rural qui en fixe les taux et les modalités de perception pour chaque type de véhicule.

Modalités d'assiette

Toute personne désirant mettre en circulation un ou plusieurs véhicules destinés au transport en commun de personnes ou de marchandises sur le territoire de la commune ou de la communauté rurale, devra formuler une demande de permis de stationnement auprès de la collectivité concernée.

Ce permis de stationnement, matérialisé par une carte individuelle (par véhicule), devra comporter les indications suivantes:

- Nom, prénoms et adresse du propriétaire;
- Type de véhicule (camion, taxi, bus, etc.) et nombre de places;
- Marque du véhicule;
- Numéro d'immatriculation du véhicule;
- Numéro de la licence délivrée par le service des transports terrestres;
- Nature de l'activité (transport de personnes ou de marchandises, urbain ou interurbain, etc.);
- Le montant mensuel de la taxe à payer.

La mise en place d'un fichier comportant les informations concernant l'ensemble des transporteurs et des véhicules en circulation dans la collectivité est nécessaire aussi bien au niveau de cette dernière qu'à celui de la perception, en vue de faciliter les opérations de recouvrement et de suivi.

A l'entrée des villes, villages, gares routières ou marchés, l'installation de guérites peut faciliter le contrôle des entrées et sorties des véhicules ainsi que le recouvrement de la taxe journalière perçue sur tickets par des collecteurs dûment nommés.

Important: Cette taxe ne doit en aucun cas être perçue sur les véhicules de transport en commun traversant la collectivité sans s'y stationner pour embarquer ou débarquer des clients ou des marchandises. Il ne s'agit pas d'un péage mais d'un droit de stationnement.

Modalités de recouvrement

Le paiement est effectué spontanément à la caisse du receveur par le propriétaire du véhicule ou le chauffeur. En cas de non-paiement dans les délais, le recouvrement peut être effectué par les services de la recette municipale ou rurale sur la base du fichier qu'ils détiennent et avec l'assistance des forces de l'ordre (police d'Etat, police municipale ou gendarmerie) chargés du contrôle.

La taxe est perçue au début de chaque mois, pour les titulaires de cartes de stationnement, sur la base des taux arrêtés par délibération du conseil rural ou municipal.

Au moment du paiement, le ou les mois pour lesquels la taxe est acquittée sont émargés sur la carte par le receveur municipal ou rural. Une quittance mentionnant le numéro du véhicule, le ou les mois payés et le montant versé est remise au redevable en contrepartie du paiement.

La délibération instituant la taxe doit prévoir des sanctions en cas de retard de paiement ou de nonpaiement. Ces sanctions peuvent aller d'une simple majoration des sommes dues à une mise en fourrière des véhicules non à jour.

III. Contraintes possibles et suggestions pratiques

Problèmes et difficultés rencontrés dans le recouvrement

- Absence au niveau des collectivités, de fichiers contenant des informations fiables et à jour;
- Difficultés à appréhender les redevables à cause de leur mobilité;
- Inexistence dans beaucoup de collectivités de délibérations réglementant les permis de stationnement et instituant les taux par type de véhicule;
- Inexistence de guérites au niveau des endroits indiqués dans la CL;
- Insuffisance du nombre de collecteurs chargés du recouvrement;
- Impossibilité d'assurer une collecte au-delà de certaines heures, du fait de la réglementation sur les horaires de travail des collecteurs;
- Affectation des véhicules desservant plusieurs collectivités et s'acquittant de droits mensuels;
- Absence de collaboration dans certaines collectivités, des forces de l'ordre pour le contrôle des véhicules et l'assistance des collecteurs;
- Absence de moyens coercitifs.

- Si elle n'existe pas, prendre une délibération réglementant les permis de stationnement et fixant les taux relatifs au droit de stationnement;
- Se rapprocher des services des transports terrestres pour, d'une part la collette d'informations sur les titulaires de licences de transport en commun desservant la collectivité et, d'autre part assurer le suivi des nouvelles autorisations;
- Créer un fichier des véhicules de transport desservant la CL;
- Confectionner, en relation avec la perception, des cartes individuelles de stationnement et les remettre aux titulaires de permis;
- Installer des guérites aux entrées et sorties des villes, villages, marchés et gares routières chaque fois que le potentiel de recettes et l'importance du trafic le recommandent;
- Développer un partenariat avec les forces de l'ordre (police ou gendarmerie) pour un appui permanent dans les opérations de recouvrement et de contrôle périodique.



Fiche n° 7 – Produit des droits de places perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs et parcs à bestiaux

I Considérations générales

Présentation

C'est l'une des sources de recettes les plus importantes pour nombre de collectivités locales. C'est également l'une des ressources financières locales les plus régulières et des plus immédiates.

Ce produit fait partie de la catégorie des revenus du domaine public de la collectivité.

Il est perçu sur toutes activités commerciales ou de service exercées dans le domaine public ou privé de la commune ou de la communauté rurale non assujetties au paiement de redevance pour location mensuelle.

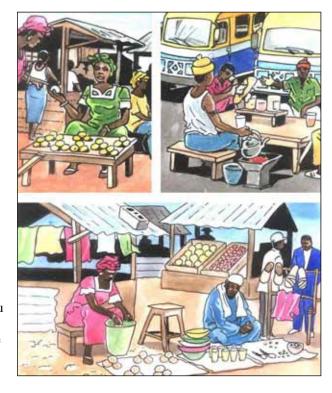
Contribuables assujettis

Toute personne exerçant une activité commerciale, professionnelle occupant de façon temporaire ou permanente un emplacement sur la voie publique, dans un marché, une gare routière ou tout autre lieu du domaine public ou privé de la commune ou de la communauté rurale et non soumise au paiement d'une redevance pour location mensuelle.

Facteurs à apprécier

C'est une ressource en général très importante pour les communes et les communautés rurales, particulièrement celles disposant de marchés (hebdomadaires ou permanents).

Du fait qu'elle procure une trésorerie immédiate à la collectivité parce que perçue au jour le jour, cette taxe est considérée comme stratégique pour la couverture des dépenses de fonctionnement courant des collectivités.



Acteurs concernés

- Maire ou président du conseil rural;
- Secrétaire municipal ou assistant communautaire;
- Receveur:
- Services financiers de la collectivité;
- Collecteurs:
- Surveillants de marchés;
- Contrôleurs de marchés;
- Commerçants et autres exploitants;
- Organisations socioprofessionnelles;
- Forces de l'ordre.

II. Procédures de mise en recouvrement

Conditions de création

Les ressources provenant des droits de places perçus par la collectivité sont prévues par la loi portant Code des Collectivités Locales et doivent faire l'objet d'une délibération qui en fixe les taux et les modalités d'assiette et de recouvrement.

Modalités d'assiette

Les tarifs appliqués peuvent être fixés sur la base de plusieurs critères:

- La nature ou le volume de l'activité (commerce, gros, demi-gros, détaillants, vendeurs à la sauvette, etc.);
- La surface occupée par l'emplacement;
- La nature de l'emplacement (étalages, tabliers, etc.);
- La nature des produits vendus (fruits ou légumes, poisson, etc.).

Au besoin, d'autres critères peuvent être pris en compte par la collectivité pour la détermination de certains taux.

Une taxation journalière doit être instituée pour chaque activité et matérialisée par un ticket de perception d'une valeur égale au montant à payer.

Modalités de recouvrement

Les tarifs fixés par la délibération et applicables sur l'ensemble du territoire de la commune ou de la communauté rurale, sont payés contre délivrance d'un ou de plusieurs tickets d'une valeur totale égale au montant de la taxe, détachés d'un carnet à souches et portant la date du jour, la nature de la taxe et un numéro dans une série chronologique ininterrompue.

Les taxes sont perçues immédiatement pour les places occupées pour une journée. Seul les jours de présence sur le lieu d'exercice de l'activité font l'objet de paiement.

Le receveur municipal ou rural, comptable de la collectivité, est seul habilité à garder les tickets de perception (considérés comme des valeurs inactives) et à les remettre aux collecteurs chargés du recouvrement. Toutefois, il peut déléguer cette prérogative à un surveillant comptable des halles et marchés ou à un régisseur des recettes dûment nommé.



Les sommes collectées doivent être immédiatement reversées par le collecteur dans les caisses du receveur ou selon une périodicité qu'il aura lui-même définie, contre délivrance d'une quittance.

Dans les communes, les collecteurs peuvent, en plus de leurs salaires mensuels, percevoir des primes de rendement dont les taux sont fixés par décret.

Dans les communautés rurales, seules des remises sont accordées sur les sommes collectées. Les conditions de détermination de ces remises sont fixées par l'article 9 du Décret n° 84-240 du 3/3/1984 ainsi qu'il suit:

	Remise allouée			
Versement mensuel (VM) en FCFA	Montant forfaitaire en FCFA	Taux prime	Montant prime	Montant remise en FCFA
VM = 20.000	5.000	0,00%	0	5.000
$20.000 < VM \le 50.000$	8.000	2,00%	2,00% x VM	8.000 + 0.02VM
$50.000 < VM \le 100.000$	10.000	2,50%	2,50% x VM	10.000 + 0,025VM
$100.000 < VM \le 300.000$	14.000	2,50%	2,50% x VM	14.000 + 0,025VM
$300.000 < VM \le 500.000$	18.000	3,00%	3,00% x VM	18.000 + 0,03VM
500.000 < VM	20.000	3,50%	3,50% x VM	20.000 + 0,035VM

III. Contraintes possibles et suggestions pratiques

Problèmes et difficultés rencontrés dans le recouvrement

- Occupation anarchique des espaces par les installations;
- Manque de maîtrise par la collectivité du potentiel de recettes;
- Insuffisance du nombre de collecteurs;
- Utilisation de sous collecteurs (non titulaires) appelés « bénévoles »;
- Versements irréguliers des sommes collectées;
- Rupture fréquente des tickets de perception;
- Absence de contrôle régulier des opérations de collecte;
- Paiement tardif des primes et remises aux collecteurs;
- Manque de motivation des collecteurs des communautés rurales du fait de la faiblesse des remises;
- Collecte organisée pendant les seuls jours de marchés hebdomadaires dans certaines collectivités.

- Organiser les installations au niveau des marchés et autres équipements marchands pour une meilleure occupation des espaces;
- Numéroter les emplacements fixes;
- Doter les collecteurs d'uniformes et de badges;
- Acquérir en quantité suffisante et à temps les tickets de perception pour une gestion de manière à éviter les ruptures en cours d'exercice;
- Utiliser un nombre suffisant de collecteurs en fonction de l'importance des équipements et du potentiel de recettes;
- Organiser chaque équipement marchand en zones et secteurs de collecte;
- Fixer à chaque collecteur un objectif de collecte correspondant à un montant minimal de recettes journalières à recouvrer;
- Instituer un système de rotation des collecteurs basée sur leurs performances;
- Nommer des surveillants et contrôleurs au niveau de chaque marché;
- Instituer un système de contrôle des collecteurs;
- Limiter au strict minimum la collecte journalière des emplacements fixes pouvant faire l'objet d'un abonnement mensuel en vue d'atténuer l'évasion de recettes;
- Renforcer la collaboration avec la police ou la gendarmerie pour une assistance permanente des collecteurs.



Fiche n° 8 – Produit de l'expédition des actes administratifs et d'état civil

I. Considérations générales

Présentation

Le produit des actes administratifs et d'état civil fait partie de la catégorie des revenus divers prévus par le Code des Collectivités Locales à l'intérieur des produits de l'exploitation du patrimoine et des services locaux.

Il est perçu par la collectivité en contrepartie de la délivrance des actes administratifs ou d'état civil (acte de naissance, acte de mariage, acte de décès etc.) à un citoyen.

Redevables assujettis

Tout citoyen né ou résidant dans la collectivité et désirant obtenir des services compétents, la délivrance d'un acte d'état civil ou d'un acte administratif.

Exemples d'actes délivrés:

- Extrait de naissance;
- Bulletin de naissance:
- Certificat de vie collectif;
- Certificat d'individualité;
- Extrait d'acte de décès;
- Bulletin de décès;
- Certificat de mariage célébré;
- Certificat de mariage constaté;
- Certificat de célibat;
- Certificat de résidence;
- Livret de famille.



Facteurs à apprécier

C'est une ressource qui, normalement, doit être rentable pour la collectivité si les procédures sont respectées par les citoyens et si la collectivité applique rigoureusement les dispositions législatives et réglementaires.

Acteurs concernés

- Maire ou président du conseil rural;
- Secrétaire municipal ou assistant communautaire;
- Régisseur de recettes;
- Officier d'état civil;
- Sous préfet;
- Citovens;
- Chefs de village;
- Sages-femmes;
- ICP;
- Juges.

II. Procédures de mise en recouvrement

Conditions de création

C'est une ressource financière prévue par la Loi 96-06 portant Code des Collectivités Locales en son article 250 – C.

Une délibération fixant les droits de délivrance des actes d'état civil, des certificats administratifs et des droits de légalisation doit être votée par le conseil municipal ou rural.

Cette délibération prévoit le montant à payer par le citoyen en contrepartie de la délivrance de chaque acte visé, ainsi que les modalités de recouvrement des droits.

Modalités de recouvrement

Les droits perçus contre la délivrance d'un acte d'état civil ou un certificat administratif sont recouvrés sur la base de vignettes d'état civil apposées sur l'acte même.

Ces vignettes qui constituent des « valeurs inactives » sont détenues par un régisseur de recettes qui les reçoit du percepteur de la collectivité.

Sur chaque acte délivré, doit être apposée une vignette dont la valeur correspond au montant payé.

Le régisseur qui est un comptable secondaire a une responsabilité personnelle et pécuniaire. Il travaille sous l'autorité directe du receveur municipal ou rural.

Le régisseur est tenu, selon une périodicité arrêtée par le receveur, de reverser les sommes collectées et de justifier sa trésorerie ainsi que les valeurs restantes détenues.

Les vignettes doivent être acquises par la collectivité et mises à la disposition du receveur qui les prend en charge.

Il est important, au niveau de la collectivité que toute rupture de stock d'imprimés, de registres ou de vignettes soit évitée tout au long de l'année. C'est pourquoi une étroite collaboration entre la collectivité et les services de la perception est plus qu'indispensable pour une gestion et un suivi efficaces des mouvements de stocks. Au niveau des communautés rurales, les sous-préfets ont un rôle important à jouer dans le système de gestion et de collecte des droits au niveau du centre principal d'état civil qui se trouve à la sous-préfecture.

Les déclarations de naissance, de décès ou de mariage à l'état civil sont gratuites. Cependant, l'obtention de copies et extraits d'état civil donnent lieu à paiement de frais. Le Décret 89-492 du 22 avril 1989 fixe un taux minimum et un taux maximum pour les centres urbains et les centres ruraux. Les conseils municipaux ou ruraux votent une délibération pour fixer les taux pour chaque catégorie d'acte, à l'intérieur des fourchettes présentées ci-après:

Collectivités locales	Taux en FCFA			
Conectivites locales	Minimum	Maximum	Frais de législation	
Communes	200	500	100	
Communautés rurales	75	150	50	

III. Contraintes possibles et suggestions pratiques

Problèmes rencontrés

- Non-respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne la délivrance des actes d'état civil:
- Non-systématisation de l'apposition de vignettes sur les actes;
- Ruptures fréquentes d'imprimés d'état civil ou de vignettes;
- Absence de régisseur régulièrement désigné;
- Non-systématisation des déclarations de naissance, de mariage ou de décès;
- Inefficacité du contrôle;
- Eloignement du centre principal (sous-préfecture) pour les communautés rurales.

- Nommer officiellement, en accord avec le receveur, un régisseur de recettes;
- Commander des imprimés et des vignettes en quantité suffisante;
- Veiller à la systématisation de l'apposition de vignettes sur les actes administratifs et d'état civil;
- Mettre en place un dispositif de contrôle;
- Sensibiliser les populations sur la nécessité de procéder aux déclarations nécessaires, suite aux différents évènements devant faire l'objet d'établissement d'actes.



Fiche n° 9 – Taxe sur les distributeurs de carburants

I. Considérations générales

Présentation

Cette taxe entre dans la catégorie des taxes locales indirectes prévues par le Code des Collectivités Locales.

Elle est perçue sur tous les distributeurs d'essence, de gasoil ou de tous autres carburants implantés sur le territoire de la commune ou de la communauté rurale.

Contribuables assujettis

Les sociétés pétrolières exploitant des stations services dans le territoire de la collectivité. Dans certains cas, le gérant de la station service est directement considéré comme redevable de la collectivité.

Facteurs à apprécier

C'est une taxe qui ne présente aucune difficulté particulière de recouvrement, du fait que les contribuables assujettis sont régulièrement installés et facilement identifiables.

Objets taxables

Chaque distributeur de carburant en exploitation dans chaque station. Il faut signaler que certains appareils de distribution de carburants peuvent comprendre plus d'une pompe. Dans ces cas, chaque pompe est considérée comme un distributeur distinct et taxé en conséquence.



Acteurs concernés

- Maire ou président du conseil rural;
- Secrétaire municipal ou assistant communautaire;
- Services financiers de la collectivité;
- Receveur rural ou municipal;
- Sociétés pétrolières;
- Gérants des stations service.

II. Procédures de mise en recouvrement

Conditions de création

La taxe sur les distributeurs de carburants doit faire l'objet d'une délibération votée par le conseil municipal ou rural qui en fixe les taux et modalités d'assiette et de recouvrement.

Modalités d'assiette

La taxe sur les distributeurs de carburants est assise sur la base du nombre de distributeurs implantés au niveau de chaque station service.

Un fichier regroupant l'ensemble des stations service implantées sur le territoire de la collectivité permet au maire ou au président du conseil rural d'établir un titre de recettes annuel pour chaque redevable.

Des opérations régulières de recensement permettent une mise à jour de ce fichier. Toutefois, un système de déclarations spontanées par les redevables peut permettre d'une part un contrôle de l'existant et d'autre part, d'éviter à la collectivité des opérations parfois coûteuses de recensement.

Le montant dû par chaque redevable est calculé en multipliant le nombre de distributeurs en exploitation par le taux unitaire par distributeur.

Modalités de recouvrement

Le receveur municipal ou rural, sur la base du titre de recette émis par le maire ou le président du conseil rural, procède au recouvrement des sommes dues.

III. Contraintes possibles et suggestions pratiques

Problèmes et difficultés rencontrés dans le recouvrement

Il n'y a pas de difficultés majeures aussi bien dans la fixation de l'assiette (recensement) que dans le recouvrement, les redevables payant le plus souvent, de manière spontanée, les redevances.

- Prendre une délibération instituant la taxe le cas échéant;
- Organiser des opérations de recensement de façon régulière, pour assurer la mise à jour du fichier:
- Informer les contribuables et les inciter à procéder à la déclaration spontanée de leurs distributeurs;
- Prévoir, dans la délibération, des sanctions en cas de retard ou de non déclaration ou paiement.
- Appuyer le receveur municipal ou rural dans les opérations périodiques de relance pour le recouvrement des arriérés.



Fiche n° 10 – Redevances pour occupation du domaine public

I. Considérations générales

Présentation

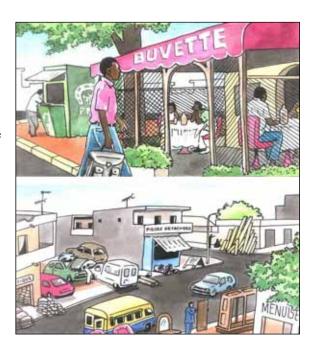
Les redevances pour occupation du domaine public ou produits de la location sur la voie publique font partie des revenus du domaine public énumérés par le Code des Collectivités Locales au profit des communes (article 250 - 2 - 8) et des communautés rurales (article 251 - 4).

Contribuables assujettis

Toute personne physique ou morale occupant de façon temporaire ou permanente une partie de la voie publique à des fins d'exercice d'activités commerciales, professionnelles ou autres.

Il peut s'agir entre autres des:

- Tabliers et autres vendeurs installés sur les trottoirs:
- Kiosques de toute nature (à pain, à journaux, LONASE, etc.);
- Buvettes:
- Chantiers occupant temporairement le trottoir ou une portion de la voie publique pour dépôt de matériels ou matériaux de construction, de gravats etc.;
- Terrains mitoyens aux exploitations de carrières servant à l'entreposage de matériels ou de produits semi-finis ou finis:
- Stations services empiétant sur la voie publique;
- Ateliers mécaniques, de menuiserie, de tôlerie, etc.:
- Extensions de boutiques, restaurants, etc. sur la voie publique.



Facteurs à apprécier

Le produit des locations sur la voie publique fait partie le plus souvent, des ressources les plus rentables pour les collectivités, surtout celles où les activités économiques sont assez développées.

Le recensement et le suivi régulier de l'occupation de la voie publique et des redevables assujettis permettent à la collectivité de bénéficier de ressources régulières et stables. Toutefois, pour éviter toute occupation anarchique de l'espace, il importe de veiller à la mise en place et à l'application rigoureuse d'une certaine réglementation.

Même si l'occupation du domaine public peut constituer une véritable source de recettes pour une collectivité, il peut être, sur le plan urbanistique, gênant de voir toute une ville transformée en souks et marchés, sans aucun souci d'harmonie ou de respect des normes en matière d'aménagement.

Acteurs concernés

- Maire ou président du conseil rural;
- Secrétaire municipal ou assistant communautaire;
- Services financiers de la collectivité;
- Services techniques locaux;
- Receveur municipal ou rural;
- Redevables concernés.

II. Procédures de mise en recouvrement

Conditions de création

Cette redevance prévue par le Code des Collectivités Locales doit être instituée par la collectivité, par délibération du conseil municipal ou rural.

La délibération fixe le taux pour chaque type d'occupation ainsi que les modalités d'assiette et de recouvrement des redevances. Elle prévoit également les sanctions à appliquer en cas de retard de déclaration ou non-déclaration, retard de paiement ou non-paiement.

Modalités d'assiette

Les redevances pour occupation du domaine public sont calculées en fonction de la nature de l'occupation sur la base de:

- La surface occupée;
- La durée de l'occupation.

Le taux de la taxe est en général fixé par m². Si l'occupation est temporaire, ce taux peut être journalier ou mensuel. Si elle est permanente ou de moyenne ou longue durée, le taux est le plus souvent mensuel.

Un fichier des redevables assujettis est créé au niveau de la collectivité et régulièrement mis à jour. Il doit comporter l'ensemble des informations sur le redevable (identité, profession, adresse, etc.) et sur l'occupation (dimensions, surface, nature de l'activité, durée de l'occupation, numéros et date de l'autorisation, etc.).

Un contrat signé entre la collectivité et le redevable prévoit les droits et obligations des deux parties, ainsi que le montant à payer et les modalités de paiement.

Modalités de recouvrement

Le recouvrement est effectué par les soins du receveur municipal ou rural, sur la base d'un titre de recette émis par le maire ou le président du conseil rural.

Ce titre de recette comporte l'ensemble des informations sur le redevable et sur l'emplacement occupé et indique les sommes à payer ainsi que les modalités de paiement.

Le montant arrêté correspond à celui qui figure sur le contrat signé entre le redevable et le maire ou PCR. Un titre de recette unique peut être établi pour toute la gestion, à charge au receveur de procéder à un recouvrement mensuel des sommes dues.

III. Contraintes possibles et suggestions pratiques

Problèmes et difficultés rencontrés dans le recouvrement

- Absence de délibération instituant la taxe et fixant les différents taux de redevances, les modalités de perception et les sanctions applicables;
- Absence de réglementation précise sur l'occupation de la voie publique;
- Absence de recensement ou défaut de mise à jour des fichiers;
- Absence de structures de contrôle et de surveillance de l'occupation du domaine public;
- Défaut de contractualisation entre la collectivité et les redevables.

- Prendre une délibération instituant la taxe et fixant les taux, les modalités d'assiette et de recouvrement ainsi que les sanctions applicables;
- Réglementer l'occupation du domaine et veiller à une application stricte;
- Organiser des opérations de recensement des redevables assujettis et des occupations;
- Créer un fichier des redevables et occupations et procéder à sa mise à jour régulière;
- Etablir des contrats avec les redevables;
- Systématiser l'établissement de titres de recettes pour faciliter le recouvrement des redevances par les services de la recette municipale ou rurale;
- Apporter, chaque fois que nécessaire, un appui au receveur pour la relance des redevables et l'organisation d'opérations coup de point de recouvrement des arriérés.



Fiche n° 11 – Produit de la quote-part des amendes forfaitaires ou de simple police

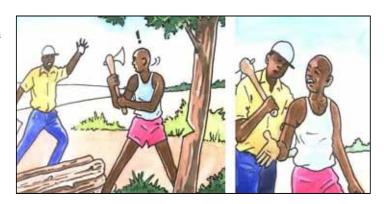
I. Considérations générales

Présentation

Ces recettes rentrent dans la gamme des « revenus divers » prévus par le Code des Collectivités Locales.

Elles représentent 60% du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune ou de la communauté rurale.

Pour ce qui est des amendes forestières, ce taux est porté à 70%. En effet, le nouveau code forestier (Loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 et Décret n° 98-164 du 20 février 1998) stipule que les sept dixièmes (70%) des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes sont versés à la collectivité locale gestionnaire de la forêt dans laquelle l'infraction a été relevée ou à l'Etat s'il s'agit d'une infraction dans le domaine forestier de l'Etat.



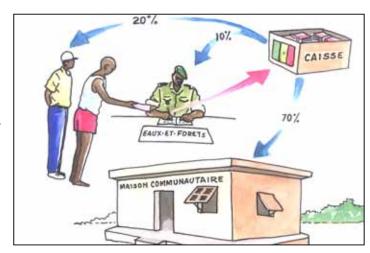
Les trois dixièmes (30%) sont attribués aux agents des Eaux et Forêts, aux agents commissionnés des Eaux et Forêts et, le cas échéant aux agents des autres services habilités. La répartition est faite sur la base de deux dixièmes (20%) pour l'agent indicateur et du dixième (10%) pour l'agent verbalisateur.

Contribuables assujettis

Tout contrevenant aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de la commune ou de la communauté rurale, appréhendé et verbalisé par les forces de l'ordre ou les agents des services habilités ou condamnés à payer des amendes par l'autorité judiciaire.

Facteurs à apprécier

La ressource sur laquelle est basée cette quote-part est perçue en général dans le territoire de la plupart des collectivités locales. Son importance dépend en



grande partie des zones (existence de forêts, important trafic routier, proximité des frontières favorisant la circulation de marchandises de contrebande, etc.).

Acteurs concernés

- Cours et tribunaux;
- Gendarmes;
- Forces de police;
- Agents des Eaux, Forêts et Chasses;
- Agents commissionnés des Eaux et Forêts;
- Agents des autres services habilités;
- Indicateurs (membres des comités de surveillance des forêts, par exemple);
- Receveur municipal ou rural;
- Maire ou PCR;
- Secrétaire municipal ou assistant communautaire;
- Services financiers des collectivités.

II. Procédures de mise en recouvrement

Conditions de création

Les amendes forfaitaires ou de simple police sont des recettes directement recouvrées et gérées par les services habilités de l'Etat, sur la base des barèmes établis par les lois et règlements.

Modalités de recouvrement

La quote-part revenant à la collectivité est calculée à l'occasion de chaque contravention.

Les informations relatives aux montants perçus au titre des amendes sont transmises au receveur de la collectivité par les services de la Recette Générale du Trésor qui est le comptable centralisateur des opérations.

La transmission se fait sous « bordereau de liaison des opérations diverses » accompagné d'un état de répartition des montants collectés pour toutes les collectivités relevant du ressort du receveur.

Sur la base de ces documents, le receveur municipal ou rural procède aux imputations nécessaires dans les comptes des collectivités concernées.

III. Contraintes possibles et suggestions pratiques

Problèmes et difficultés rencontrés dans le recouvrement

- Non-systématisation des verbalisations des contrevenants;
- Faible maîtrise par les collectivités des règles et procédures;
- Absence ou faible communication entre les services de l'Etat concernés et la collectivité;
- Déficit de communication entre le receveur et la collectivité en ce qui concerne les situations de recouvrement;
- Difficultés parfois, de répartition de certaines sommes collectées;
- Erreurs dans l'affectation de certaines sommes imputées à une collectivité différente de celle réellement bénéficiaire.

Suggestions pratiques

- Appuyer le renforcement des moyens des services chargés des opérations de contrôle et de surveillance;
- Sensibiliser les acteurs locaux sur leurs rôles et responsabilités;
- Etablir des relations de communication avec et se rapprocher régulièrement des services habilités pour collecter les données et informations concernant la collectivité;
- Se rapprocher régulièrement du receveur en vue d'obtenir la situation périodique des recouvrements pour le compte de la collectivité, au titre des amendes forfaitaires.



(Illustrations par Malang Sène)





Décentralisation, Gouvernance Locale, Progrès

Siège

ARD, Inc. 159 Bank Street, Third Floor P.O. Box 1397 Burlington, VT 05402 USA Tel: (802) 658-3890 Fax: (802) 658-4247

Bureau au Sénégal

ARD, Inc. Rue 2 X Boulevard de l'Est, Point E BP 5864 – Fann Dakar, Sénégal

> Tel: [221] 865.12.00 Fax: [221] 825.97.07 Email: office@ard.sn